

Arrêt

n° 91 094 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, faite le 22.02.2011 et notifiée au requérant en date du 28.03.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO loco Me T. POLZOTTO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 17 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire enregistré d'un ressortissant belge. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 16 septembre 2010.

1.2. En date du 22 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :cellule familiale inexiste

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par l'inspecteur [L.] de la Louvière en date du 13.10.2010, la concubine de l'intéressé, Madame [M.J.J.M.], déclare qu'il a quitté le domicile et qu'ils sont séparés.

Une nouvelle enquête de cellule familiale complétée par le même inspecteur en date du 05.02.2011, confirme la séparation qui a eu lieu il y a plusieurs semaines.

De plus l'intéressé a fait une déclaration de départ en date du 21.02.2011 pour Manage (7170), [XX].

L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe général de bonne administration, de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de ce premier moyen, elle fait valoir que « *la décision contestée n'est pas suffisamment motivée ; Qu'elle se borne à faire référence à l'article 40 bis/quater de la loi du 15.12.1980 ; Qu'elle ne permet pas de savoir précisément quel article est violé en l'espèce ; Que la motivation n'est pas suffisamment précise et viole le moyen invoqué* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), la partie requérante avance que « *la décision d'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans le droit à une vie privée et familiale du requérant, en l'obligeant à quitter pour une durée indéterminée le territoire belge sans que cette mesure soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits des libertés d'autrui* ».

Elle ajoute que « *le requérant a en effet développé une relation stable avec Madame [A.R.] avec laquelle il souhaite contracter mariage ; Qu'il est dans l'attente de la décision de l'Officier de l'état civil ; que cette décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir que « *[la décision attaquée] se borne à faire référence à l'article 40bis/quater de la loi du 15.12.1980* », qu' « *elle*

ne permet pas de savoir précisément quel article est violé en l'espèce » et que, dès lors, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, fait application des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ressort d'une simple lecture des articles précités que s'agissant notamment des membres de la famille d'un Belge liés par un partenariat enregistré, ce qui est le cas en l'espèce, l'article 40 ter de la loi précitée renvoie expressément à l'article 40 bis de la même loi, en sorte qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle disposition a été violée en l'espèce.

En outre, le Conseil note que ladite décision a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Cette référence, conjuguée à la référence aux articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, donne par conséquent toutes les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise, en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi, et tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur le premier constat, fixé dans un rapport de cohabitation du 23 octobre 2011 – et non du 13 octobre 2011 comme erronément indiqué dans l'acte attaqué – complété par l'Inspecteur [L.], que les partenaires sont séparés et que le requérant a quitté le domicile commun, et sur le deuxième constat, fixé dans un rapport de cohabitation du 5 février 2011, que les partenaires sont séparés depuis plusieurs semaines. La décision querellée est également fondée sur le troisième constat que le requérant a fait une déclaration de départ vers un autre domicile sis dans la commune de Manage en date du 21 février 2011. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son partenaire belge est inexistante.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont nullement contestés par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec son partenaire et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3.1. Sur le deuxième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, à savoir la circonstance qu'il « a [...] développé une relation stable avec Madame [A.R.] avec laquelle il souhaite contracter mariage ; Qu'il est dans l'attente de la décision de l'Officier de l'état civil » n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens invoqués ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET